

ASSEMBLÉE NATIONALE10 avril 2006

PREVENTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES - (n° 2999)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« mentionnée à l'article 11 »

insérer les mots :

« mais également toute association sportive disputant un championnat figurant au calendrier officiel d'une fédération sportive »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La violence apparaît régulièrement lors de manifestations sportives non professionnelles. C'est pourquoi il est important de mentionner dans le texte les associations non professionnelles.